

dues disponibles en vertu du présent accord;

ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

## **II. Œuvres protégées par des droits d'auteur**

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants sont traités d'une manière conforme à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dont la gestion est assurée par l'Organisation mondiale du commerce.

### **III. Publications scientifiques**

Sans préjudice de la section IV, et sauf accord contraire dans le cadre du PGT, toute publication de résultats de la recherche conjointe est réalisée en commun par les participants. En plus de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

1) en cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, articles, rapports, et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéo et les logiciels, résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord, l'autre partie doit être habilitée, moyennant autorisation écrite de l'éditeur, à recevoir une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces œuvres;

2) les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible;

3) tous les exemplaires d'une œuvre

protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom du ou des auteurs, à moins qu'il(s) ne refuse(nt) expressément d'être nommé(s). Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

### **V. Informations à ne pas divulguer**

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les participants déterminent le plus tôt possible et, de préférence, dans le PGT, les informations relatives au présent accord qu'ils ne souhaitent pas voir divulguer, en tenant compte, notamment, des critères suivants:

- la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux,

- la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité,

- la protection antérieure des informations si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

2. Les participants ne doivent normalement pas fournir des informations qui ne doivent pas être divulguées aux parties. Si les parties se rendent compte qu'elles disposent de telles informations, elles doivent respecter leur caractère confidentiel et ne doivent les divulguer à quiconque, sans l'accord écrit du ou des participants qui sont propriétaires de ces informations. Ces restrictions n'ont plus lieu d'être lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue